

Vade-mecum 2019

« Parcours d'intégration »



pour les communes





Table des matières

Introduction	3
Présentation du Parcours d'intégration	4
Rôle de coordination des CRI	8
Public concerné par le Parcours d'intégration	9
Rôle des communes et des agents communaux	12
Annexe III — Relevé des primo-arrivants	14
Couverture de la Wallonie par les CRI	15
Liste des communes par CRI	16
Adresses des CRI	18



Introduction

Afin de soutenir sa politique d'accueil et d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, la Wallonie a agréé huit **centres régionaux d'intégration (CRI)** répartis sur le territoire wallon : Charleroi, La Louvière, Saint-Ghislain, Namur, Liège, Verviers, Libramont et Nivelles.

Les centres régionaux d'intégration collaborent, depuis 1996, avec les services publics et soutiennent le milieu associatif afin de favoriser une cohésion sociale dans la perspective d'une société interculturelle, l'accès des personnes aux services publics et privés, leur participation sociale et économique dans le respect de leurs droits fondamentaux et de la diversité.

Les décrets¹ des 27 mars 2014, 19 mai 2016 et 17 décembre 2018 ont confié aux CRI l'organisation d'un Parcours d'intégration visant à faciliter l'intégration des personnes étrangères.

Les communes et, plus particulièrement, leur Service Population et/ou Étrangers ont un rôle important à jouer pour garantir son opérationnalité. C'est pourquoi, nous avons rédigé ce vade-mecum. Il présente, à grands traits, le Parcours d'intégration et précise nos demandes vis-à-vis des agents communaux qui accueillent les personnes étrangères.

¹ Rappel de la parution des différents textes officiels :

- 28 avril 2014 : date d'entrée en vigueur du Décret instituant le « Parcours d'accueil » — 14 juillet 2014 : Arrêté d'application — 23 février 2015 : Circulaire
- 19 mai 2016 : date d'entrée en vigueur du Décret instituant le Parcours d'intégration remplaçant le décret « Parcours d'accueil » — 16 janvier 2017 : Arrêté d'application — 23 mai 2017 : Circulaire
- **17 décembre 2018** : date d'entrée en vigueur du Décret modifiant le Parcours d'intégration — **20 décembre 2018** : Arrêté d'application — **28 janvier 2019** : Circulaire

Ces textes sont accessibles à partir des sites des CRI dont les adresses sont indiquées en fin du présent document ou à partir du portail de la Wallonie :

<https://wallex.wallonie.be>

Présentation du Parcours d'intégration

Parcours d'intégration





Public visé par le Parcours d'intégration

Deux publics distincts sont concernés par le Parcours d'intégration :

- Un public **obligé** composé de personnes étrangères primo-arrivantes ;
- Un public **volontaire** composé de toute personne intéressée de suivre le Parcours d'intégration.



Le profil détaillé des personnes concernées par le Parcours d'intégration se trouve en pages 9, 10 et 11.

De quoi se compose le Parcours d'intégration depuis le 17 décembre 2018 ?

- Un Module d'accueil obligatoire, organisé par chaque CRI sur son territoire d'action.
Assuré au sein d'un bureau d'accueil, il se compose d' :
 - un bilan social individuel et confidentiel afin d'orienter la personne au mieux et de définir les termes de la Convention du Parcours d'intégration ;
 - une information, individuelle ou collective, sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique ;
 - une aide (ou une orientation vers les services d'aide) à l'accomplissement des démarches administratives ;
 - un test d'évaluation du niveau de français, réalisé en collaboration avec un opérateur ou par le CRI ;

Un interprète est présent chaque fois que nécessaire afin d'assurer une communication de qualité.

Au terme du Module d'accueil, une Convention du Parcours d'intégration est signée entre le CRI et la personne.

- Une formation à la citoyenneté obligatoire de 60 heures minimum, organisée par un partenaire des CRI ;



continue sur la page suivante...

- Si besoin, une formation à la langue française de 400 heures minimum, organisée par un ou plusieurs partenaire(s) des CRI ;
- Si besoin, une orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté de 4 heures minimum ;
- Des rendez-vous obligatoires, au minimum semestriels, ont lieu entre le CRI et la personne durant la durée de son Parcours afin d'évaluer et de réadapter, si nécessaire, son plan de formation ;
- Un test de validation des acquis en français est réalisé par le CRI ou par un opérateur.

Convention du Parcours d'intégration et obtention d'une Attestation de fréquentation du Parcours d'intégration (annexe XII)

Au terme du Module d'accueil, une Convention du Parcours d'intégration est signée entre le CRI et la personne étrangère. Cette Convention reprend les engagements de la personne concernant la formation à la citoyenneté, l'apprentissage de la langue française et l'orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté.

Si la participation à une formation à la citoyenneté s'applique à tout signataire¹, le suivi d'une formation à la langue française et l'orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle sont déterminés lors du bilan social.

Le Module d'accueil un peu plus en détails

Le Module d'accueil permet, lors du **bilan social**, d'aborder tous les domaines de la vie quotidienne (situation administrative et sociale, logement, santé et santé mentale, apprentissage de la langue française, formation et emploi, enfance et jeunesse, citoyenneté et réseau social,...) et vise à identifier les besoins et attentes de la personne, sur la base déclarative de ses acquis et expériences, afin de l'orienter au mieux et de définir les termes de la Convention du Parcours d'intégration. Un test de positionnement du niveau de français est également réalisé si nécessaire.

La **séance d'information sur les droits et devoirs**, individuelle ou collective, de toute personne résidant en Belgique est harmonisée sur l'ensemble de la Wallonie avec un même outil de support (Prezi). Cette séance porte, au minimum, sur les droits et devoirs consacrés par la Constitution et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon les demandes de la personne/du groupe et de ce qui aura déjà été abordé lors de l'entretien du bilan social, les droits et devoirs en matière de santé, logement, mobilité, emploi, formation et enseignement seront aussi parcourus. Les CRI s'accordent également, pour ce niveau d'information, avec les opérateurs partenaires qui approfondissent ces matières lors de leurs formations à la citoyenneté. **L'aide (ou une orientation vers les services d'aide) à l'accomplissement des démarches administratives** est réalisée selon les besoins et demandes de la personne, en bonne collaboration, lorsque cela est nécessaire, avec d'autres services sociaux déjà activés dans le suivi de la personne.

¹ Cette obligation s'applique aux personnes qui ont commandé leur titre de séjour à partir du 19 mai 2016 (modification du décret).



Lorsque les termes de la Convention du Parcours d'intégration sont respectés, les CRI délivrent une Attestation de fréquentation du Parcours d'intégration qui est transmise au Service Population et/ou Étrangers (annexe XII).

Délai de suivi du Parcours d'intégration

Ce sont les agents communaux qui informent les personnes concernées de leur obligation de suivre le Parcours (cf. annexe I) lors de la commande de leur titre de séjour de plus de trois mois, et ce contre la signature d'un accusé de réception (cf. annexe II). Voir « Rôle des communes » en pages 12 et 13.

À partir de cette date, la personne a :

- 3 mois pour prendre contact avec le CRI compétent pour son territoire ;
- 18 mois pour suivre et finaliser son Parcours d'intégration (prorogation possible).

Pourquoi suivre le Parcours d'intégration ?

Pour l'ensemble des personnes obligées ou volontaires, suivre le Parcours d'intégration peut s'avérer utile pour :

- recevoir des CRI de précieuses informations et orientations ;
- prouver le suivi des « cours d'intégration » pour des démarches futures comme, par exemple, une déclaration de nationalité après 5 ans de séjour ininterrompu (Code de 2013 sur l'acquisition de la nationalité belge) ou la demande de renouvellement du titre de séjour (cartes A, B et F) (Loi du 18/12/2016, insérant une condition générale de séjour dans la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entrée en vigueur le 26/01/2017) ;
- attester du suivi d'un parcours de formation à la langue française, d'une participation citoyenne et de démarches d'insertion socioprofessionnelle.



Rôle de coordination des CRI

La Wallonie mandate les CRI pour la mise en œuvre et la coordination du Parcours d'intégration.

Depuis le premier contact et la signature de la Convention jusqu'à la remise de l'annexe XII « Attestation de fréquentation du Parcours d'intégration », les CRI sont donc les « fils conducteurs » du Parcours d'intégration des personnes.

De par leur présence sur le terrain et les relations qu'ils nouent, depuis de nombreuses années, avec des organismes publics et le réseau associatif, les CRI ont une connaissance approfondie des ressources existantes sur leur territoire et, au-delà, pour soutenir les personnes migrantes. Ils ont donc la capacité de renseigner les personnes sur tous les thèmes abordés lors du bilan social (voir l'encart page 6 pour plus de détails à ce sujet), mais également au sujet de demandes plus spécifiques, comme des informations pour la constitution d'un dossier de déclaration de nationalité,...

Les CRI ont aussi comme objectif d'articuler au mieux ce Parcours d'intégration aux autres dispositifs mis en place pour le même public primo-arrivant, tels que le PIIS (projet individualisé d'intégration sociale) des CPAS ou le plan d'insertion du FOREM. Les collaborations se nouent donc également avec ces institutions pour accorder ces différents parcours en bonne intelligence partenariale, quelle que soit la première porte d'entrée ouverte par la personne primo-arrivante.



Public concerné par le Parcours d'intégration

Le public soumis à l'obligation

Les décrets énoncent que le public soumis à l'obligation est composé de personnes étrangères dites primo-arrivantes car elles ne possèdent pas la nationalité belge, séjournent en Belgique depuis moins de trois ans et disposent d'un titre de séjour de plus de trois mois.

Il existe cependant des exemptions et des dispenses à cette définition.

Selon l'**annexe IV**, sont **exemptées** de l'obligation, les personnes qui :

- séjournent légalement depuis plus de 3 ans en Belgique ;
- ne possèdent pas de titre de séjour ;
- disposent d'un titre de séjour de moins de 3 mois ;
- sont citoyen(ne).s de l'Union Européenne², de l'Espace économique européen³, de la Suisse ;
- sont membres de la famille d'un(e) citoyen(ne) de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse.

² Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

³ Espace économique européen : les 28 pays de l'UE + l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein (31 pays).

Selon l'**annexe V**, sont **dispensées** de l'obligation, les personnes qui :

- ont déjà obtenu l'attestation de fréquentation, ou toute autre attestation de ce type délivrée par une autre communauté ou région du pays ;
- présentent un certificat médical attestant de l'impossibilité de suivre le parcours d'intégration en raison d'une maladie ou d'un handicap sévère ;
- ont obtenu un certificat ou un diplôme dans l'enseignement belge ;
- sont âgé(e)s de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus ;
- exercent une activité professionnelle au minimum à mi-temps pendant une période continue de plus de trois mois ;
- sont étudiants réguliers ;
- sont étudiants d'échange ;
- bénéficient d'une bourse pour l'obtention d'un doctorat ;
- sont enseignant(e)s collaborant au sein d'une institution d'enseignement supérieur reconnue en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- sont ressortissant(e)s tur.que.c.s ou d'un État ayant conclu des accords d'association avec l'Union européenne contenant une clause de standstill identique à celle qui régit les rapports entre l'Union européenne et la Turquie.

Autrement dit, si l'on prend en compte l'ensemble des exceptions et dispenses, quel est le public qui est obligé de suivre le Parcours d'intégration ?

Le public obligé est composé de personnes étrangères non européennes qui ne rentrent dans aucun cas de dispenses ci-dessus et qui :

- rejoignent, dans le cadre d'un regroupement familial, un résident qui n'est ni belge, ni ressortissant d'un pays de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse ;

OU

- ont obtenu le statut de réfugié ;

OU

- ont obtenu la protection subsidiaire ;

OU

- sont régularisés (sur base humanitaire-9bis ou médicale 9-ter).

Les personnes étrangères ou d'origine étrangère qui s'inscrivent volontairement dans le Parcours d'intégration

Les personnes étrangères qui ne sont pas soumises à l'obligation sont également reçues au sein des Bureaux d'accueil des CRI afin d'être informées, orientées et, le cas échéant, de réaliser le Module d'accueil.

Pour se voir délivrer l'Attestation de fréquentation du Parcours d'intégration, elles doivent aussi signer une Convention du Parcours d'intégration dont les termes correspondront à l'analyse de leurs besoins. Ne faisant pas partie du public obligé, il leur est loisible de ne pas respecter les termes de cette Convention avec pour seule conséquence d'être privées de l'Attestation de fréquentation du Parcours d'intégration.

Rôle des communes et des agents communaux

Afin de garantir la mise en œuvre du Parcours d'intégration, les agents communaux des Services Population et/ou Étrangers ont la responsabilité de/d' :

1. **Identifier les personnes obligées de suivre le Parcours d'intégration**, lors de la commande du titre de séjour de plus de 3 mois ou après convocation⁴ et

- informer les personnes sur l'ensemble du Parcours d'intégration ;
- orienter les personnes vers le CRI territorialement compétent ;
- insister sur l'obligation de respecter le délai de 3 mois, à dater de la commande du titre de séjour, pour prendre contact avec le CRI ;
- faire signer l'accusé de réception du document d'information en français.



En cas d'hésitation sur le fait qu'une personne soit obligée ou non, vous pouvez contacter le travailleur de référence du CRI.

2. **Remettre aux personnes obligées différents documents :**

- le document d'information *en français* (annexe I) et *dans une langue connue de la personne* ;
- l'accusé de réception en français (annexe II) ;
- la traduction de l'accusé de réception dans une langue connue de la personne (pas besoin de signature) ;
- le dépliant informatif relatif au Parcours d'intégration du CRI.



*Lorsqu'une personne étrangère faisant partie du public obligé s'inscrit dans une commune suite à un **déménagement**, il faut la (ré) orienter vers le CRI compétent afin de lui éviter les éventuelles sanctions liées à la non finalisation du Parcours d'intégration. Pour information, les personnes ayant commandé leur titre de séjour avant le 17 décembre 2018 sont soumises à l'obligation du décret précédent.*

⁴ Si l'identification du public obligé n'a pu se faire à la commande du titre de séjour suite à un déménagement, à un oubli, à une distraction ou à l'effet rétroactif de l'application du décret,...



3. Vis-à-vis du CRI :

- transmettre au CRI le relevé⁵ complété des personnes primo-arrivantes obligées et dispensées (annexe III) ;
- transmettre la copie des accusés de réception signés pour les personnes obligées (annexe II) ;
- transmettre au CRI le relevé en y indiquant « néant » s'il n'y a ni obligé ni dispensé durant un mois ;
- réceptionner et conserver l'Attestation de fréquentation du Parcours d'intégration⁶ des personnes soumises à l'obligation envoyées par le CRI (annexe XII) ;
- le cas échéant, transmettre les annexes IV des personnes exemptées et les annexes V des personnes dispensées.

Ces transmissions doivent être **au minimum** mensuelles ou plus fréquentes selon les termes de la Convention partenariale signée entre la Commune et le CRI.

4. Vis-à-vis des personnes étrangères qui ne sont pas soumises à l'obligation de suivre le Parcours d'intégration :

- informer la personne sur l'existence d'un Parcours d'intégration et sur celle de plusieurs bureaux d'accueil au sein du CRI qui pourra lui donner des informations et orientations utiles pour s'installer et s'intégrer dans la commune ;
- remettre le dépliant informatif relatif au Parcours d'intégration du CRI.

⁵ Voir page 14 pour la note explicative de ce relevé.

⁶ Attention : les personnes inscrites à la commune avant le 19 mai 2016 ne doivent être en possession que d'une Attestation de fréquentation du module d'accueil.

ANNEXE III — Relevé des primo-arrivants

À transmettre au C.R.I., accompagné des accusés de réception signés ET à renvoyer tous les... (cf. convention de collaboration) ¹ :

Par mail : Par fax : Par courrier :

Commune de Agent traitant : Période :

Nombre de personnes exemptées ² :

Primo-arrivants

NOM	Prénom	Adresse	Téléphone ³	Mail ⁴	N° national	Nationalité	Date de commande du TS (RN) ⁵	Date de signature de l'accusé de réception ⁶	Titre ET motif de séjour ⁷	Remarque (s) : déménagement prévu, langue parlée ⁸

Notes explicatives à l'Annexe III :

¹ La fréquence de transmission du relevé ou de la liste est déterminée par la convention signée entre la Commune et le CRI . Elle est au minimum mensuelle (obligation liée au Décret) ;

² La liste des personnes exemptées (liste reprise dans la circulaire du 28/02/19) est reprise dans ce même vade-mecum, voir page 9 ;

³ Comme les CRI doivent adresser un rappel de ses obligations à la personne primo-arrivante, un mois avant l'échéance du délai de prise de contact, un coup de téléphone est plus productif et permet de réexpliquer, par la même occasion, les tenants et aboutissants de cette obligation aux personnes illettrées ou analphabètes qui ne peuvent profiter ni des documents écrits que vous leur transmettez, ni d'un éventuel courrier/mail de rappel ;

⁴ À remplir si possible ;

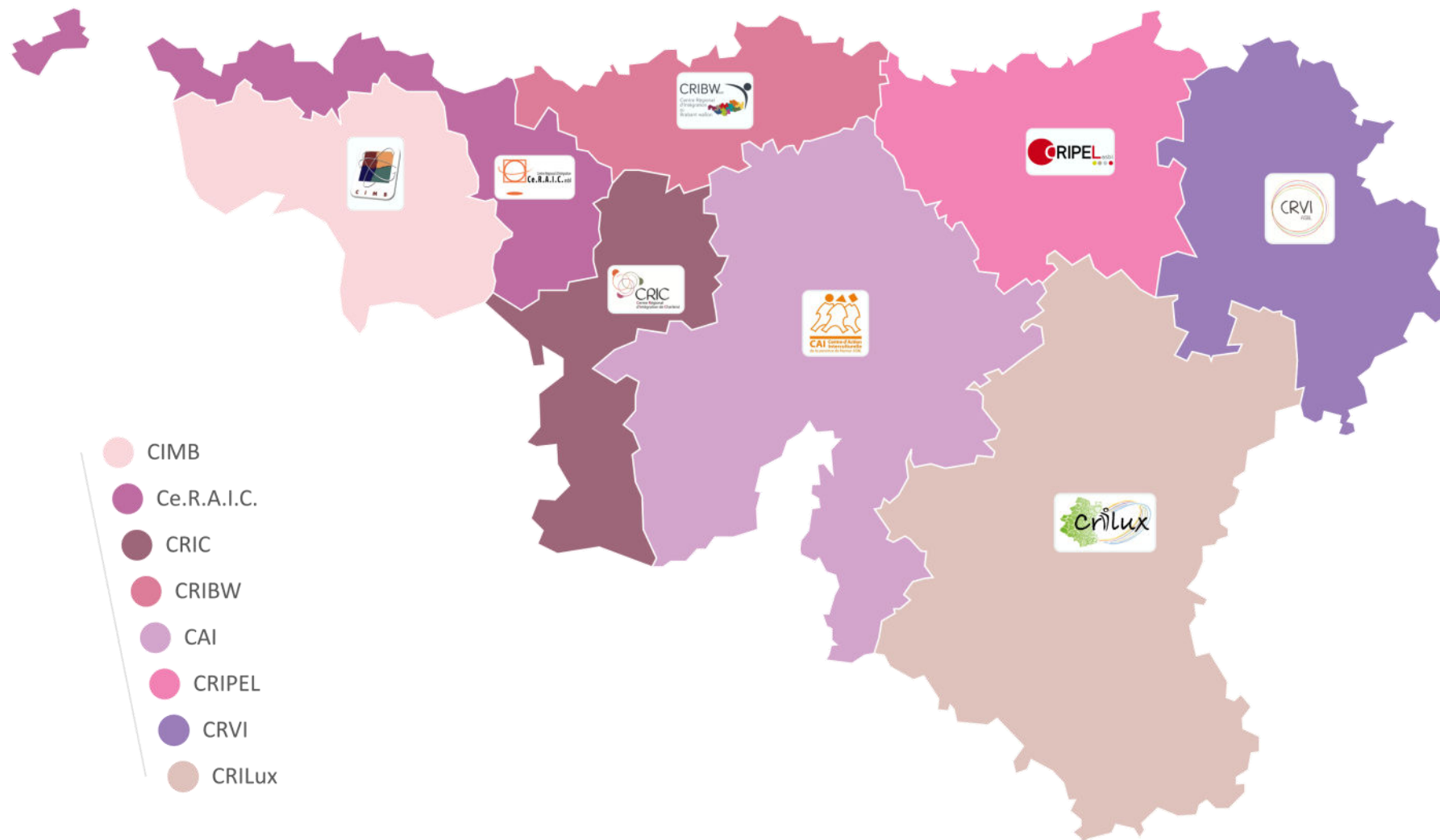
⁵ Date de commande du TS (Titre de Séjour) (RN) = surtout si le TS a été commandé dans une précédente commune, RN = au Registre des Étrangers (RE) (pas au Registre d'Attente – RA). C'est une information utile en cas d'un éventuel déménagement ;

⁶ Date de signature de l'Accusé de Réception (AR) = date correspondant, en principe, à la commande du titre de séjour de plus de 3 mois ;

⁷ Exemple : Carte A + spécifier le motif d'octroi du titre de séjour (Regroupement familial – Réfugié – Protection subsidiaire – 9bis – 9ter, etc.) ;

⁸ Tous les renseignements utiles ayant une influence sur la réalisation du Parcours d'intégration et facilitant la réalisation de ce dernier. Exemples : Parcours d'intégration déjà réalisé en partie, date de déménagement et lieu, langue parlée, niveau de connaissance du français, etc.

Couverture des CRI en Wallonie



Liste des communes par CRI

CAI

Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosse-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhay, Philippeville, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse-sur-Semois, Walcourt, Yvoir.

Ce.R.A.I.C.

Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Celles, Chapelle-lez-Herlaimont, Comines-Warneton, Ecaussinnes, Ellezelles, Enghien, Erquelinnes, Estaimpuis, Estinnes, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, La Louvière, Lessines, Le Roeulx, Manage, Merbes-le-Château, Mont-de-l'Enclus, Morlanwelz, Mouscron, Pecq, Seneffe, Silly, Soignies.

CRIC

Aisneau-Presles, Beaumont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-L'Evêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Momignies, Montigny-le-tilleul, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin.

CIMB

Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Boussu, Brugelette, Brunehaut, Chièvres, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Leuze-en-Hainaut, Mons, Peruwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Rumes, Saint-Ghislain, Tournai.

CRIBW

Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Étienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre.



CRIPEL

Amay, Ans, Anthisnes, Awans, Aywaille, Bassenge, Berloz, Beyne-Heusay, Blegny, Braives, Burdinne, Chaudfontaine, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Faimés, Ferrères, Fexhe-Le-Haut-Clocher, Flémalle, Fléron, Geer, Grâce-Hollogne, Hamoir, Hannut, Héron, Herstal, Huy, Juprelle, Liège, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Neupré, Oreya, Ouffet, Oupeye, Remicourt, Saint-Georges-Sur-Meuse, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Tinlot, Trooz, Verlaine, Villers-Le-Bouillet, Visé, Wanze, Waremme, Wasseiges.

CRVI

Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

CRILUX

Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Meix-devant-Virton, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

Coordonnées des CRI



Centre d'Action Interculturelle
de Namur
Rue Docteur Haibe, 2
5002 Saint-Servais

Tél. : +32 (0) 81 71 35 18
Fax : +32 (0) 81 73 04 41
E-mail : accompagnement@cainamur.be
Infos : www.cainamur.be



Centre Régional d'Intégration
de Charleroi
Rue Hanoteau, 23
6060 Charleroi (Gilly)

Tél. : +32 (0) 800 14 711
Fax : +32 (0) 71 20 98 61
E-mail : parcoursintegration@cricharleroi.be
Infos : info@cricharleroi.be



Centre Régional d'Intégration
Rue Dieudonné François, 43
7100 La Louvière (Trivières)

Tél. : +32 (0) 64 23 86 56
Fax : +32 (0) 64 26 52 53
E-mail : parcours@ceraic.be
Infos : www.ceraic.be



Centre Régional pour l'Intégration
des Personnes Étrangères
ou d'origine Étrangère de Liège
Place Xavier Neujean, 19B
4000 Liège

Tél. : +32 (0) 4 220 01 17
Fax : +32 (0) 4 220 01 19
E-mail : dapa@cripel.be
Infos : www.cripel.be



Centre Interculturel de Mons et
du Borinage
Rue Grande, 38
7330 Saint-Ghislain

Tél. : +32 (0) 65 61 18 50
Fax : +32 (0) 65 43 00 48
E-mail : cimb@skynet.be
Infos : www.cimb.be



CRILUX (Centre Régional
d'Intégration de la province du
Luxembourg)
Rue de l'Ancienne Gare, 32
6800 Libramont

Tél. : +32 (0) 61 21 22 07
E-mail : info@crilux.be
Infos : www.crilux.be



Centre Régional d'Intégration
du Brabant Wallon
Rue de Bruxelles, 14
1400 Nivelles

Tél. : +32 (0) 67 79 04 60
Fax : +32 (0) 67 79 16 65
E-mail : parcours@cribw.be
Infos : www.cribw.be



CRVI asbl (Centre Régional de
Verviers pour l'Intégration des
personnes étrangères ou
d'origine étrangère)
Rue de Rome, 17
4800 Verviers

Tél. : +32 (0) 87 35 35 20
Fax : +32 (0) 87 35 55 20
E-mail : perso@crvi.be
Infos : www.crvi.be